

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 436-2026 (RMH 330)

Règlement remplaçant le règlement numéro 379-2021 relatif au stationnement

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative au stationnement ;

CONSIDÉRANT QUE pour faciliter l'application par la Sûreté du Québec de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS) de certains règlements, ces derniers sont harmonisés, c'est-à-dire que les textes en vigueur, à la partie I – Dispositions générales, sont identiques pour les vingt-trois (23) municipalités membres de la MRCVS ;

CONSIDÉRANT QU'un comité a été chargé de revoir les contenus des différents RMH actuellement en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné avec présentation lors de la séance du 15 septembre 2026 ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Choisissez un élément. et résolu

QUE le règlement numéro 436-2026 décrète ce qui suit :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement relatif au stationnement – RMH 330* ».

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

1. **Espace de stationnement** : la partie d'une voie publique ou d'un terrain prévu comme surface de stationnement pour un véhicule routier;
2. **Officier** : toute personne physique, employé municipal ou employé d'une firme, autorisé par résolution du conseil municipal, et tous les membres de la Sûreté du Québec, chargés de l'application du ou d'une partie du présent règlement.
3. **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou tout autre dispositif compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers.
4. **Stationnement municipal** : tout espace de stationnement ou terrain propriété de la municipalité ou dont elle assure la gestion ou l'entretien et où le public a accès;
5. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

ARTICLE 3 Autorisation de délivrer un constat d'infraction

Le conseil municipal autorise tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

ARTICLE 4 Stationnement réservé aux détenteurs de permis

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un endroit réservé à l'usage exclusif des détenteurs de permis de stationnement, pendant les heures et jours prévus sur la signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'un permis délivré par la municipalité et placé en évidence de manière à ce qu'il soit visible et lisible de l'extérieur.

ARTICLE 5 Voie réservée aux bicyclettes ou aux piétons

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal en tout temps selon les dates inscrites sur la signalisation, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par une signalisation.

ARTICLE 6 Occupation des cases de stationnement

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal de façon à occuper plus d'une case prévue à cette fin, ni empiéter sur une case voisine, s'il y a lieu.

Malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou un ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement.

ARTICLE 7 Stationnement à l'extérieur d'un espace de stationnement

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal à l'extérieur d'un espace de stationnement marqué sur la chaussée, lorsque ses marques sont visibles.

ARTICLE 8 Stationnement en oblique

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal, là où le stationnement en oblique est permis, autrement que de face, à l'intérieur des marques, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 9 Réparation ou entretien

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal dans le but de le réparer ou de l'entretenir.

ARTICLE 10 Vente ou lavage

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal dans le but de le vendre ou de le laver.

ARTICLE 11 Fins publicitaires

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal dans le but de mettre en évidence toute publicité.

ARTICLE 12 Période de stationnement autorisée

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur.

ARTICLE 13 Stationnement aux endroits prévus

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 14 Roulottes, remorques et semi-remorques non attachées

Nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou une semi-remorque non attachée à un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal pendant plus de 30 minutes, sauf en présence de travailleurs pour la réalisation de travaux.

ARTICLE 15 Obstruction de signalisation

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal de manière à obstruer ou rendre une signalisation inefficace.

ARTICLE 16 Entrave à la circulation ou à l'accès

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal de manière à gêner ou entraver la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à obstruer l'accès à une propriété.

ARTICLE 17 Entrée ou stationnement privé

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une entrée privée ou dans un stationnement privé de manière à gêner ou entraver la circulation dans une voie publique ou l'exécution des travaux de voirie municipale.

ARTICLE 18 Interdiction par signalisation

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 19 Véhicules lourds et véhicules-outils

Nul ne peut stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd ou un véhicule-outil aux endroits suivants, sauf pour effectuer une livraison ou un travail :

1. Sur la voie publique dans une zone résidentielle;
2. Sur la voie publique, pour une période de plus de cent vingt (120) minutes hors d'une zone résidentielle;
3. Dans un stationnement municipal.

ARTICLE 20 Roulottes, caravanes et véhicules récréatifs

Nul ne peut stationner une roulotte, une tente-roulotte ou une caravane aménagée en logement ou tout autre véhicule récréatif ou hors route sur une voie publique ou dans un stationnement municipal pour plus de douze (12) heures, sauf avec l'autorisation de la municipalité dûment affichée sur le véhicule et sous réserve de la signalisation. Après ce délai, ces véhicules doivent quitter l'emplacement pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures avant de débiter une autre période de stationnement, aux mêmes conditions.

ARTICLE 21 Voies prioritaires

Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement de marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues à l'article 23 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement dans une voie prioritaire.

ARTICLE 22 Règles hivernales

Malgré les normes contenues au présent règlement, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre 0 h et 7 h, du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité, sauf avis contraire de la municipalité, le cas échéant.

ARTICLE 23 Autorisation de déplacement et de remorquage

Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie municipale, au libre passage des véhicules d'urgence, de transport scolaire ou de services municipaux, ou contrevient à toute autre disposition spécifiquement prévue au présent règlement et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs :

- Aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage; ou
- Aux frais du propriétaire, les frais de remorquage prévus au règlement de tarification étant ajoutés au constat d'infraction.

ARTICLE 24 Interdiction de stationnement en tout temps

Nul ne peut stationner un véhicule aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 25 Interdiction d'immobilisation et de stationnement en tout temps

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 26 Interdiction de stationnement pour une durée limitée

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule au-delà de la durée autorisée aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 27 Interdiction d'immobilisation et de stationnement pour une durée limitée

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule au-delà de la durée autorisée aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

ARTICLE 28 Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de soixante dollars (60 \$).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 30 “Remplacement”

Le présent règlement remplace le règlement numéro 379-2021 remplaçant le règlement relatif au stationnement (RMH 330) adopté le 9 avril 2024 ainsi que ses amendements.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 31 “Entrée en vigueur”

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2026.

Projet de règlement présenté et déposé à la séance ordinaire du 15 septembre 2026.

Caroline Quesnel
Mairesse suppléante

Vanessa Beaulieu
Greffière adjointe

ANNEXE « A »

Voies publiques ou stationnements municipaux où le stationnement est interdit

Le stationnement est interdit sur les voies publiques suivantes :

- Le chemin Saint-Georges, à l'exception de la période des « sucres » (15 mars au 30 avril) où il sera permis de stationner du côté nord seulement entre le chemin Bourget et la rue Émile-Nelligan ;
- Le chemin de l'Anse ;
- Le chemin Poirier ;
- Du côté est de la rue Saint-Antoine, entre l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste et de la ligne nord du terrain du 19, rue Saint-Antoine, l'intersection de la rue Charlebois ;
- Des 2 côtés du chemin Park, à partir du 80 jusqu'à l'intersection de la rue des Hirondelles (une longueur d'environ 290 mètres linéaires) ;
- Sur une partie du chemin de la Pointe-Séguin, de la route 342 jusqu'à la rampe de mise à l'eau, des deux côtés de la rue ;
- De la rampe de mise à l'eau jusqu'au bout du chemin de la Pointe-Séguin ;
- Sur les deux côtés des portions suivantes de la rue Bourget :
 - De l'intersection de la rue Bourget et de la rue de Lourdes jusqu'à l'intersection de la rue Bourget et de la rue Saint-Viateur ; et
 - De l'intersection de la rue Bourget et de la rue Saint-Viateur jusqu'au 140, rue Bourget ;
- Rue Monique-Vanier, des deux côtés ;
- Du côté sud de la rue Agathe-Séguin ;
- Du côté nord de la rue Agathe-Séguin, sur une longueur de 30 mètres à partir de l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest et de la rue Agathe-Séguin ;
- Du côté est de la rue de la Coopérative, entre la rue Saint-Jean-Baptiste Est et la deuxième intersection de la rue du Croissant du Suroît et de la Coopérative ;
- Du côté des numéros civiques pairs de la rue du Croissant du Suroît entre le 28 et le 86 du Croissant du Suroît ;
- Du côté des numéros civiques impairs de la rue du Croissant du Suroît, entre 81 et le 101 du Croissant du Suroît ;
- Sur une longueur de 30 mètres, sur Croissant du Suroît, aux intersections de la rue de la coopérative.

ANNEXE « B »

Voies publiques ou stationnements municipaux où l'immobilisation est interdite

- Ne s'applique pas

Pour dépôt le 15 septembre 2026

ANNEXE « C »

Voies publiques ou stationnements municipaux où le stationnement est limité

- Ne s'applique pas

Pour dépôt le 15 septembre 2026

ANNEXE « D »

Voies publiques ou stationnements municipaux où l'immobilisation est limitée

- Ne s'applique pas

Pour dépôt le 15 septembre 2026